



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-629

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-15-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 16 octobre 2024 portant autorisation de l'expérimentation Parcours de soins expérimental coordonné des patients insuffisants rénaux chroniques orientés vers un traitement conservateur dans le cadre de la période transitoire prévue au VI de l'article L.162-31-1 du Code de la Sécurité sociale (2 pages)

Page 3

R32-2025-12-10-00001 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets Médico-sociale pour la création de 55 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Un Chez Soi d'Abord" sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise (1 page)

Page 5

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-12-04-00005 - AR 218-2025 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (5 pages)

Page 6

R32-2025-12-08-00021 - AR 220-2025 - Fixant les jours de pêche autorisés pour la pêche du bulot dans le secteur Manche Ouest (3 pages)

Page 11

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-12-04-00006 - Paul LANCKRIET (4 pages)

Page 14

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2025-12-09-00015 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France (2 pages)

Page 18

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2025-12-09-00014 - Arrêté préfectoral modifiant le bénéficiaire et la date d'achèvement de l'arrêté du 13 décembre 2024 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (2 pages)

Page 20

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 16 OCTOBRE 2024 PORTANT AUTORISATION DE L'EXPERIMENTATION
« PARCOURS DE SOINS EXPERIMENTAL COORDONNE DES PATIENTS INSUFFISANTS RENAUX CHRONIQUES ORIENTES
VERS UN TRAITEMENT CONSERVATEUR » DANS LE CADRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE PREVUE AU VI DE L'ARTICLE
L.162-31-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 16 octobre 2024 portant autorisation de l'expérimentation « parcours de soins expérimental coordonné des patients insuffisants rénaux chroniques orientés vers un traitement conservateur » dans le cadre de l'ouverture de la période transitoire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable rendu en octobre 2025 par le comité technique national de l'innovation en santé sur la prolongation de la période transitoire de l'expérimentation « parcours de soins expérimental coordonné des patients insuffisants rénaux chroniques orientés vers un traitement conservateur » ;

ARRETE

Article 1 – Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2024 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'expérimentation « parcours de soins expérimental coordonné des patients insuffisants rénaux chroniques orientés vers un traitement conservateur » est autorisée dans le cadre de la période transitoire prévue au VI de l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale à compter du 16 octobre 2024 jusqu'au 15 avril 2026. »

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 OCT. 2025


HUGO GILARDI

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIALE**

**APPEL À PROJETS POUR LA CRÉATION
DE 55 PLACES DE APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « UN CHEZ SOI
D'ABORD » SUR LE TERRITOIRE DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE L'OISE**

Conformément à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'ARS Hauts-de-France a lancé l'appel à projets pour la création de 55 places d'appartement de coordination thérapeutique « un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise visant à couvrir les besoins des territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de l'Oise.

Une candidature a été reçue par les services de l'ARS Hauts-de-France et a été déclarée recevable.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale, placée auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, s'est réunie le 5 décembre 2025 et a établi le classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

POSITION N°	PORTEUR DE PROJET
1	GCSMS Un chez soi Oise

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France (<http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>).

Fait à Lille, le 10 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la santé
Présidente de la commission d'information et de sélection

Sylviane STRYNCKX





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 04 décembre 2025

ARRÊTÉ n°218/2025

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°153/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°160/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°171/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 28 octobre 2025 et le 25 novembre 2025 concernant les dates d'ouverture ;

Vu la demande du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du 04/12/2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans les zones « du large » et « du proche extérieur » à partir de la semaine 45 dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45 à 49	Du lundi 03/11/2025 à 00h00 au dimanche 14/12/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 7 jours
Semaine 50 à 51	Du lundi 15/12/2025 à 00h00 au dimanche 21/12/2025 à 23h59	5 débarques possibles sur 7 jours
Semaine 52	Du lundi 22/12/2025 à 00h00 au dimanche 28/12/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 7 jours

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°171/2025 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources Ma-
rines*

Le Havre, le 08 décembre 2025

ARRÊTÉ n°220/2025

**Fixant les jours de pêche autorisés pour la pêche du bulot dans la Normandie pour le mois de
décembre 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté n°183/2025 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°185/2025 du 06 novembre 2025 fixant les jours de pêche autorisés pour la pêche du bulot dans le secteur Manche Ouest pour la semaine 46 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 02 décembre 2025

Considérant les résultats de la consultation de la commission du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 06 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, pour le mois de décembre 2025, la pêche du bulot est autorisée selon les dispositions suivantes en Normandie :

Lundi 15 décembre 2025	Ouvert
Mardi 16 décembre 2025	Ouvert
Mercredi 17 décembre 2025	Ouvert
Jeudi 18 décembre 2025	Ouvert
Vendredi 19 décembre 2025	Ouvert
Samedi 20 décembre 2025	Ouvert
Dimanche 21 décembre 2025	Ouvert
Lundi 22 décembre 2025	Ouvert
Mardi 23 décembre 2025	Ouvert
Mercredi 24 décembre 2025	Fermé
Jeudi 25 décembre 2025	Fermé
Vendredi 26 décembre 2025	Ouvert
Samedi 27 décembre 2025	Ouvert
Dimanche 28 décembre 2025	Ouvert
Lundi 29 décembre 2025	Ouvert
Mardi 30 décembre 2025	Ouvert
Mercredi 31 décembre 2025	Fermé
Jeudi 1er janvier	Fermé

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Amiens, le 4 décembre 2025

SCEA PAUL LANCKRIET
Monsieur LANCKRIET Paul
26 Chaussée Brunehaut
80340 FOUCAUCOURT EN SANTERRE

Objet : Contrôle des structures – Erreur matérielle sur l’autorisation tacite d’exploiter du dossier
N° 25306 – SCEA PAUL LANCKRIET à FOUCAUCOURT EN SANTERRE

Réf. : PC/MS

Je soussigné, Monsieur BECEL Jean-Luc, chef du service économie agricole, de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, atteste que la SCEA PAUL LANCKRIET à FOUCAUCOURT EN SANTERRE a été autorisée en date du 31 juillet 2025, à exploiter une surface supplémentaire de 49,6679 ha de terres, sises sur les communes d’ATHIES et BRIE.

Cette demande d’autorisation d’exploiter enregistrée sous le N° 2580306, a fait l’objet d’une erreur matérielle : sur la commune de BRIE, il faut lire au niveau des références cadastrales des parcelles ZH 21 et ZC 23, une superficie de 4,5260 ha et non de 5,3808 ha et sur la commune de BRIE, il faut lire en références cadastrales les parcelles ZL 1 et ZL 2 d’une superficie totale de 1,4059 ha.

Cette autorisation tacite d’exploiter corrigée fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs et d’un affichage en mairies d’ATHIES et de BRIE.

Cette attestation est délivrée à la demande de l’intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du Service Economie Agricole

Jean-Luc BECEL



Amiens, le 04 décembre 2025

SCEA PAUL LANCKRIET
A l'attention de Monsieur LANCKRIET Paul
26 chaussée brunehaut
80340 FOUCAUCOURT EN SANTERRE

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580306 – Annule et remplace le courrier du 31 juillet 2025 suite à une erreur matérielle

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. ***Votre dossier est enregistré complet le 29/06/2025 sous le numéro 2580306.***

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/10/2025, ***vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter*** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA PAUL LANCKRIET

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
ATHIES	ZL 1, ZL 2	1,4059
BRIE	ZC 24, ZE 15, ZI 12, ZK 30	10,37
BRIE	ZE 16	1,26
BRIE	ZE 17, ZH 18, ZI 14,	7,421
BRIE	ZH 20, ZE 14, ZK 28, ZH 9, ZI 15, ZK 29	14,321
BRIE	ZH 21, ZC 23	4,526
BRIE	ZH 8, ZI 13, ZI 40, ZI 41, ZI 12, ZK 30	10,364



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air
ATMO Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 221-3 et R. 221-9 à R. 221-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Hauts-de-France jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 29 septembre 2025 d'ATMO Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de l'association ATMO Hauts-de-France remplit les conditions définies aux articles R. 221-13 et R. 221-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1

L'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Hauts-de-France » est agréée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement. Cette association exerce sa compétence sur la région Hauts-de-France.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à M. le président d'ATMO Hauts-de-France, 199 rue Colbert, bâtiment Douai à LILLE.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lille (Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2025**



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**



**Arrêté préfectoral modifiant le bénéficiaire et la date d'achèvement
de l'arrêté du 13 décembre 2024 relatif à l'attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire**

FNADT 2024 - EJ n° 2104588893

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 attribuant une subvention à la commune d'Auby pour le projet : « Aménagement des espaces publics de la cité de la Justice : « Maîtrise d'œuvre de conception- Études pré-opérationnelles » » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Considérant la délibération de la commune d'Auby en date du 4 mars 2025 décidant de confier la réalisation de l'aménagement de la cité de la Justice d'Auby à la Société Publique Locale (SPL) de l'Artois ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la SPL de l'Artois en date du 18 mars 2025 ;

Considérant la concession d'aménagement entre la commune d'Auby et la SPL de l'Artois en date du 26 mars 2025 ;

Considérant la demande, présentée par la commune d'Auby le 7 octobre 2025, de modification du bénéficiaire de la subvention susvisée et de prorogation du délai d'achèvement pour que la SPL puisse réaliser ledit projet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la subvention susvisée, d'un montant de 261 800 €, pour la réalisation du projet : « Aménagement des espaces publics de la cité de la Justice : « Maîtrise d'œuvre de conception- Études pré-opérationnelles » » est modifié. Le bénéficiaire est la Société Publique Locale (SPL) de l'Artois.

Article 2 – Délai d'achèvement:

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté attributif susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

- Exécution de l'opération

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2026.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Autres dispositions:

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2024 demeurent inchangées.

Article 4 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY